

CHARTRE COMMUNALE DE DESHERBAGE

Engagement des communes du bassin versant du Beuvron

PREAMBULE

L'un des objectifs du Contrat Territorial du Bassin du Beuvron (2009-2012) est de reconquérir la qualité des eaux par la mise en place de mesures pour réduire les apports de phytosanitaires d'origines domestiques et communales.

La présente charte est compatible avec la charte « objectif zéro pesticide dans nos villes et villages » mise en place par l'association Loiret Nature Environnement. A ce titre, les visuels de communications (logo, panneaux...) réalisés, dans le cadre de l'opération « zéro pesticide », pourront être utilisés pour communiquer auprès de la population.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La Charte décrit le contenu technique et méthodologique des actions à mener afin de réduire les émissions de produits phytosanitaires d'origine communale.

La signature de la présente charte constitue un acte d'engagement de la commune pour la mise en œuvre des actions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CADRE GEOGRAPHIQUE

Les communes concernées par la charte sont les communes du bassin versant hydrographique du Beuvron et de ses affluents appartenant à un syndicat de rivière, lui-même membre du SEBB.

La charte est ainsi applicable dans 70 communes :

Argent-sur-Sauldre, Bauzy, Blois, Bracieux, Brinon-sur-Sauldre, Candé-sur-Beuvron, Celettes, Cerdon-du-Loiret, Chailles, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Cheverny, Chitenay, Clemont, Contres, Cormeray, Coullons, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, Feings, Fontaines-en-Sologne, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Isdes, Jouy-le-Potier, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Saint-Aubin, La Ferté-Saint-Cyr, La Marolle-en-Sologne, Lamotte-Beuvron, Les Montils, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Gault, Marcilly-en-Villette, Menestreau-en-Villette, Millancay, Monthou-sur-Bièvre, Montlivault, Mont-Près-Chambord, Montrieux-en-Sologne, Mur-de-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Nouan-le-Fuzellier, Ouchamps, Pierrefitte-sur-Sauldre, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Florent-le-Jeune, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Viâtre, Sambin, Sassay, Sennely, Seul, Soings-en-Sologne, Souvigny-en-Sologne, Thoury, Tour-en-Sologne, Valaire, Vannes-sur-Cosson, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villemurlin, Villeny, Vineuil, Vouzon, Yvoy-le-Marron.

ARTICLE 3 : MODALITES D'APPLICATION

L'objectif global de la présente charte est de réduire au maximum les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des eaux superficielles et souterraines liées aux traitements et désherbage des espaces communaux et de mettre en place des pratiques de désherbage moins risquées pour l'Homme et l'Environnement.

Pour y parvenir, il est proposé aux communes signataires de mettre en œuvre un ensemble d'actions et de pratiques dites « bonnes pratiques de désherbage des espaces communaux » : formation des agents applicateurs, réduction des surfaces désherbées, diminution des doses, utilisation de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, évolution des mentalités...

5 niveaux d'objectifs peuvent être visés par les communes signataires de la présente charte.

Niveau 1 : Respect des réglementations en vigueur

La commune signataire s'engage à :

- ☞ Préserver la santé des employés communaux applicateurs des produits phytosanitaires (décret n°87-361 du 27 mai 1987)
 - ✓ Fournir du matériel et des équipements de protection adaptés (gants, masques, bottes, combinaison et lunettes) aux agents applicateurs et leur en imposer le port à chaque campagne d'application (art. 6 et 7),
 - ✓ Veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage après la préparation de la bouillie et se douchent après le traitement (art. 9),
 - ✓ Interdire aux travailleurs de fumer, manger ou boire lors de toute manipulation de produits phytosanitaires (art. 10),
 - ✓ Interdire aux travailleurs de moins de 18 ans et aux femmes enceintes de réaliser des travaux les exposant à des produits phytosanitaires (art. 12 et 13),
 - ✓ Assurer à chaque campagne une formation des travailleurs exposés aux produits phytosanitaires (art. 14) et fournir un document écrit afin de les informer des risques et précautions à prendre (art. 15),
 - ✓ Assurer que tout travailleur se déclarant incommodé par des travaux qu'il exécute consulte un médecin du travail (art. 16),

- ☞ Veiller au bon usage des produits phytosanitaires
 - ✓ Utiliser uniquement des spécialités commerciales homologuées possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) limitée à l'usage correspondant sur l'étiquette de l'emballage du produit (code rural – chapitre III),
 - ✓ Acheter des produits phytosanitaires auprès des distributeurs agréés et ne faire appel qu'à des prestataires de services agréés pour réaliser les travaux de désherbage (code rural – chapitre IV),
 - ✓ Ne pas procéder à l'utilisation des produits phytosanitaires lorsque les vents sont forts (intensité 3 sur l'échelle de Beaufort) afin d'éviter toute dérive vers la propriété d'un tiers,
 - ✓ Respecter le délai minimal de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement) qui est le suivant : 6 heures dans la cas général, 8 heures en milieu fermé, 24h pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41), 48h pour les produits sensibilisants (phrases de risques : R42 ou R43),
 - ✓ Respect de la ZNT (zone non traitée) en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25000) minimale de 5 mètres doit être respectée. La ZNT peut être plus importante pour certains produits.

- ☞ Assurer le stockage et l'élimination des produits phytosanitaires dans les meilleures conditions de sécurité :
 - ✓ Veiller à ce que les produits phytosanitaires soient conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation (art. 3),
 - ✓ S'assurer que le lieu de stockage des produits phytosanitaires soit strictement réservé à cet usage, aéré et ventilé,

- ✓ Veiller à ce que les substances ou préparations dangereuses classées comme Très Toxiques (T+), Toxiques (T), cancérigènes, toxiques pour la reproduction ou mutagènes soient placées dans des armoires fermées à clé ou dans des locaux interdits d'accès aux personnes étrangères à l'établissement (art. R5162 du code de la santé publique),
- ✓ Veiller à ce que les substances ou préparations dangereuses classées comme nocives (Xn), corrosives ou irritantes (Xi) soient conservées de manière à les séparer de toute autre substance ou préparation (art. R5170 du code de la santé publique). En aucun cas, il ne doit être introduit dans les armoires ou locaux des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.
- ✓ Veiller à ce que le matériel utilisé (pulvérisateur, matériel de protection...) soit spécifique à l'usage des produits phytosanitaires (art.5),
- ✓ Assurer l'élimination et le traitement des emballages vides de produits phytosanitaires dans une installation classée pour la protection de l'environnement spécifique au traitement des déchets industriels spéciaux (décret 2002-540 du 18 avril 2002).

La réglementation concernant les produits phytosanitaires étant évolutive, il est conseillé de réaliser régulièrement un état du stock de produits phytosanitaires pour connaître les produits interdits (disponibles sur le site internet <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

Niveau 2 : Formation, sensibilisation et suivi des pratiques

Ce second niveau correspond à un engagement de la commune vers de meilleures pratiques de désherbage des espaces communes.

La commune signataire s'engage à :

- ✓ Respecter les engagements du niveau 1,
- ✓ Disposer d'au moins un agent technique applicateur formé à l'usage des produits phytosanitaires (informations sur les risques d'utilisation des produits phytosanitaires, bonnes pratiques avant, pendant et après le traitement, démonstration d'étalonnage du matériel). Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la collectivité s'engage à faire suivre une formation dans les 12 mois après signature de ce document. Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service, choisir une entreprise agréée s'engageant à respecter la charte,
- ✓ Informer la population sur les pratiques communales de désherbage par tous les moyens de communication disponibles.
- ✓ Mettre en place un dispositif de suivi annuel des pratiques de désherbage des espaces communaux (exemple en annexe),
- ✓ Effectuer les opérations de remplissage et de lavage du matériel de traitement sur une zone perméable présentant un risque faible ou nul de transfert (terre, zone enherbée, lit de compost, zone imperméable confinée...) et éloignée de tous points d'eau.

Niveau 3 : Réalisation d'un plan de désherbage communal

Il s'agit d'un niveau de transition vers le changement des pratiques de désherbage des espaces communaux.

La Commune signataire s'engage à :

- ✓ Respecter les engagements des niveaux 1 et 2
- ✓ Elaborer un plan de désherbage des espaces communaux selon le cahier des charges validé par le GREPPPE Centre et respecter les consignes, notamment :
 - S'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans,
 - Etalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
 - Entamer une réflexion sur les objectifs d'entretien en définissant les zones où le désherbage est nécessaire et où il ne l'est pas,
- ✓ Mener des actions de sensibilisation auprès des particuliers et jardiniers amateurs de la commune par tous moyens de communication disponibles.

Niveau 4 : Mise en œuvre du plan de désherbage communal

La commune signataire s'engage à :

- ✓ Respecter les engagements des niveaux 1, 2 et 3,
- ✓ Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet,
- ✓ N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces en contact direct avec un point d'eau (cours d'eau, fossés, avaloir d'eau pluviale, puits...) selon le plan de désherbage défini préalablement,
- ✓ Réduire ou supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces à risques élevés de la cartographie du plan de désherbage communal.

Niveau 5 : Bonnes pratiques de désherbage

La commune signataire s'engage à :

- ✓ Respecter les engagements des niveaux 1, 2, 3 et 4,
- ✓ Supprimer totalement l'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces à risques élevés de la cartographie du Plan de désherbage communal. Le désherbage chimique est toléré sur les surfaces classées à risques réduits s'il n'y a pas d'autres solutions à mettre en œuvre,
- ✓ Utiliser durablement et sur une surface représentative des techniques alternatives de désherbage, particulièrement sur les surfaces classées à risques élevés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les communes peuvent bénéficier d'aides à hauteur de 80% (dans la limite des fonds inscrits au contrat territorial de bassin) pour la mise en œuvre de la communication à destination des particuliers, pour la réalisation des plans de désherbage communaux, pour l'équipement en techniques alternatives au désherbage chimique. Ces équipements étant onéreux et utilisés temporairement, l'aide est conditionnée à un regroupement de communes pour en faire l'acquisition. La communication et les plans de désherbage peuvent être réalisés en interne par les communes disposant de services techniques adaptés mais elles en ne pourront bénéficier de financement.

Les financements ne pourront être assurés au-delà de la fin du contrat territorial de bassin prévue au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5 : DELAI DE MISE EN ŒUVRE

L'engagement des signataires est conclu pour la durée du contrat territorial du bassin du Beuvron (2009-2012).

Les communes signataires de la présente charte s'engagent à mettre en œuvre les actions et recommandations prévues dans le niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la charte.

La mise en œuvre des actions et recommandations prévues dans les niveaux suivants devra se faire progressivement en fonction des communes. Le passage d'un niveau à l'autre ne devra néanmoins pas excéder 2 ans.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET SUIVI DE LA CHARTE

Le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron appréciera l'évolution des pratiques de désherbage en exploitant les indicateurs qui lui seront transmis par les communes signataires (cf. fiche de suivi annuel en annexe).

Une réunion collective annuelle rassemblant l'ensemble des communes signataires de la charte permettra d'évaluer et d'actualiser la progression de chacune des communes dans leurs pratiques de désherbage.

Une communication spécifique à l'échelle du bassin du Beuvron permettra d'officialiser cette progression.

En vertu de la délibération du,

A....., Le.....

Signature

MODELE DE DELIBERATION DES COMMUNES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat de Bassin du Beuvron prévoit la mise en place de techniques alternatives au désherbage chimique pratiqué par les agents communaux.

La première étape consiste en la signature d'une charte décrivant la méthodologie à appliquer pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (respect des réglementations, bonnes pratiques de désherbage, plan de désherbage, techniques alternatives).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'approuver la charte communale de désherbage et autorise le Maire (ou son représentant) à signer la charte et tout document s'y rapportant.

DISPOSITIF DE SUIVI JOURNALIER ET ANNUEL DES PRATIQUES DE DESHERBAGE COMMUNAL

Année :							
Commune :							
Nom des applicateurs :							
FICHE JOURNALIERE (à compléter au fur et à mesure)							
Date :							
Désherbage par méthode chimique				Désherbage par méthode alternative			
Lieux	Surfaces totales	Temps passé	Nom des produits	Quantités appliquées	Lieux	Techniques employées	Surfaces totales
RECAPITULATIF ANNUEL							
Désherbage chimique				Désherbage par méthode alternative			
Surface totale dés herbée chimiquement				Techniques employées			
Temps passé pour le dés herbage chimique				Surface totale dés herbée de manière alternative			
Quantités totale de produits appliqués				Temps passé			
Nombre de passages				Nombre de passages			